



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
48ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.48/6  
17 avril 1996

Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

(tenue le 16 avril 1996)

Président: M W J G Oosterveen (Pays-Bas)  
Vice-présidente: Mlle A N Ogo (Nigeria)

### 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.48/1.

### 2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Allemagne  
Australie  
Canada  
Espagne

Fédération de Russie  
Finlande  
Inde  
Japon

Libéria  
Mexique  
Norvège  
Pays-Bas

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les Etats Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Belgique	Irlande	Suède
Danemark	République de Corée	Tunisie
France	Royaume-Uni	Venezuela
Grèce	Slovénie	

2.3 Les Etats non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite  
Etats-Unis

2.4 L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Cristal Limited

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### **3 Sinistre du *Sea Empress***

#### **3.1 Généralités**

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur dans les documents FUND/EXC.48/2 et Add.1 et Add.2 à propos de l'évolution de l'affaire du *Sea Empress* depuis la 47ème session. Il a également pris note du document FUND/EXC.48/2/1 qui avait été soumis par la délégation du Royaume-Uni.

#### **3.2 Enquêtes sur la cause du sinistre**

3.2.1 Il a été noté que le Marine Accident Investigation Branch (MAIB) (Service chargé d'enquêter sur les accidents maritimes) du Ministère des transports du Royaume-Uni procédait à une enquête sur la cause du sinistre. Le Comité exécutif a également noté les constatations provisoires publiées par le MAIB telles qu'il en était rendu compte au paragraphe 4.1 du document FUND/EXC.48/2.

3.2.2 Le Comité exécutif a noté que les autorités libériennes procédaient aussi à une enquête sur la cause du sinistre.

3.2.3 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif qu'il examinerait les résultats de ces enquêtes lorsqu'ils seraient disponibles.

#### **3.3 Traitement des demandes d'indemnisation**

Le Comité exécutif a noté que l'assureur P & I du propriétaire du navire (Assuranceföreningen Skuld, appelé le Skuld Club) et le FIPOL avaient ouvert ensemble à Milford Haven un bureau des demandes d'indemnisation en lui donnant pour mission de recevoir les demandes, de les leur communiquer

pour examen et approbation et d'aider les victimes à présenter leurs demandes. Le Comité a, en outre, noté que le FIPOL et le Skuld Club avaient engagé un certain nombre d'experts pour examiner divers groupes de demandes (c'est-à-dire celles qui concernaient les opérations de nettoyage, la pêche, le tourisme, l'assistance et les dommages aux biens) et que leurs travaux étaient coordonnés par le Bureau des demandes d'indemnisation.

#### 3.4 Demandes d'indemnisation et paiements versés par le FIPOL

3.4.1 Il a été rappelé que, à sa 47<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant que celles-ci ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.10.2).

3.4.2 Il a également été rappelé que, à cette session, le Comité exécutif s'était déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il a été noté que c'était pourquoi le Comité avait jugé nécessaire que le FIPOL fasse preuve de prudence dans le paiement des demandes. Il a été rappelé que, compte tenu de l'incertitude planant sur le montant total des demandes, le Comité avait décidé de ne pas autoriser l'Administrateur à effectuer de paiements à ce stade (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.10.5).

3.4.3 Le Comité exécutif a noté que, pour atténuer les difficultés financières auxquelles des demandeurs se trouvaient confrontés, le Skuld Club avait institué une procédure pour le versement de paiements intérimaires en cas de pareilles difficultés, lequel serait en vigueur jusqu'à la fin d'avril 1996. Il a également été noté que, au 16 avril 1996, le Skuld Club avait effectué ou autorisé le versement de tels paiements à 41 demandeurs, à raison d'un montant total de £240 336, après avoir consulté l'Administrateur. Il a, en outre, été noté que ces paiements n'avaient été effectués que lorsque l'Administrateur avait convenu que les demandes étaient recevables en principe, et que les montants de chacun de ces paiements intérimaires ne dépassaient pas le préjudice subi par le demandeur pendant la période considérée, tel que calculé par les experts engagés par le Skuld Club et le FIPOL.

3.4.4 Le Comité exécutif a remercié le Skuld Club d'avoir instauré cette procédure de versement de paiements intérimaires en cas de difficultés financières et d'avoir fourni des fonds pour ces paiements.

3.4.5 Le Comité exécutif a pris note du chiffre estimatif probable des demandes indiqué par l'Administrateur dans le document FUND/EXC.48/2/Add.1 et des renseignements donnés à cet égard dans le document soumis par la délégation du Royaume-Uni (document FUND/EXC.48/2/1).

3.4.6 Parlant en qualité d'observateur, la délégation du Royaume-Uni a déclaré que, à son avis, il n'y avait pas vraiment de risque que la limite du FIPOL, qui était de £57 millions, soit dépassée dans l'affaire du *Sea Empress*. Elle a souligné qu'il serait particulièrement important que des paiements intégraux puissent être versés dans les véritables cas de difficultés financières. Notant la recommandation faite par l'Administrateur dans le document FUND/EXC.48/2/Add.1, cette délégation a reconnu que, si les demandes en général ne devaient être honorées qu'à raison d'un pourcentage donné, il pourrait être difficile pour le FIPOL de verser des paiements intégraux en cas de difficultés financières. Ayant été priée d'indiquer sa position concernant les cas où le FIPOL devrait limiter les paiements à verser aux demandeurs, la délégation du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le Skuld Club serait alors à même de faire preuve de souplesse devant de véritables difficultés financières. Elle a déclaré que si le Skuld Club était disposé à verser de tels paiements d'un niveau plus élevé que celui qui aurait été fixé par le Comité exécutif, le Gouvernement du Royaume-Uni offrirait de fournir comme caution au Skuld Club sa propre demande d'indemnisation au titre du coût des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, afin de couvrir la différence entre les paiements du Skuld Club et les montants obtenus par application du pourcentage fixé par le Comité exécutif.

3.4.7 Le Comité exécutif a noté que le montant total des demandes nées du sinistre du *Sea Empress* risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la

responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le Comité a maintenu sa position selon laquelle il était nécessaire en pareil cas de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes, étant donné que, en vertu de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds, tous les demandeurs devraient recevoir le même traitement. De l'avis du Comité, il fallait mettre en balance la nécessité d'empêcher que le FIPOL se trouve en situation de surpaiement, d'une part, et, d'autre part, l'importance d'une indemnisation aussi rapide que possible des victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures. Compte tenu de ces considérations, le Comité a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements correspondant à 75% du quantum des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs sur la base des conseils que lui donneraient les experts du FIPOL au moment du versement du paiement.

### 3.5 Invitation à témoigner devant une Commission parlementaire

3.5.1 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait été invité à témoigner oralement devant la Commission des affaires galloises de la Chambre des Communes le 27 mars 1996 et que le Skuld Club et l'expert engagé par le FIPOL et le Club pour diriger le Bureau des demandes d'indemnisation à Milford Haven avaient été également invités à se présenter à la Commission et à porter témoignage oralement.

3.5.2 Le Comité exécutif a noté que, après avoir consulté les Présidents de l'Assemblée et du Comité exécutif, l'Administrateur avait envoyé au Président de la Commission des affaires galloises une réponse dans laquelle il déclarait que le FIPOL serait heureux d'aider la Commission qui avait la tâche importante d'examiner les problèmes actuels du secteur de la pêche en mer au pays de Galles, et cela en lui donnant des renseignements concernant le régime international d'indemnisation. Il a été noté que l'Administrateur avait toutefois également fait savoir à la Commission que l'invitation qui lui avait été adressée de se présenter devant elle soulevait certaines difficultés compte tenu du statut particulier du FIPOL en tant qu'organisation intergouvernementale et qu'il serait inapproprié que le chef du Secrétariat du FIPOL témoigne devant une commission parlementaire dans un quelconque Etat Membre. Le Comité exécutif a également noté que l'Administrateur avait indiqué à la Commission des affaires galloises que, à son avis, des considérations similaires valaient pour les experts travaillant pour le FIPOL.

3.5.3 Il a été noté que l'audience de la Commission des affaires galloises prévue pour le 27 mars 1996 avait été annulée, que celle-ci avait accepté l'offre de l'Administrateur de lui présenter un mémorandum donnant des renseignements sur le régime d'indemnisation instauré par les Conventions et que ce mémorandum lui avait été dûment soumis.

3.5.4 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni avait entériné la position prise par l'Administrateur face à l'invitation de la Commission des affaires galloises. Elle a appelé l'attention sur le fait que la position du FIPOL au Royaume-Uni différait de celle qu'il avait dans les autres Etats Membres du fait de l'accord de Siège qu'il avait conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

3.5.5 Le Comité exécutif a souscrit à l'opinion de l'Administrateur selon laquelle il n'aurait pas été approprié que lui-même ou l'expert chargé du Bureau des demandes d'indemnisation témoigne devant la Commission parlementaire.

### 3.6 Requête visant le versement d'une contribution à une campagne publicitaire

3.6.1 Le Comité exécutif a noté que l'Office gallois du tourisme avait adressé une requête au FIPOL le sollicitant de contribuer à une campagne publicitaire visant à compenser la baisse des activités touristiques due au sinistre du *Sea Empress*. Le Comité a également pris note du budget d'un montant total de £550 000 que l'Office gallois du tourisme avait soumis pour cette campagne, tel qu'il était décrit dans le document FUND/EXC.48/2/Add.2.

3.6.2 Le Comité a noté que l'Administrateur avait estimé qu'il pourrait être opportun que l'Office gallois du tourisme prenne des mesures en vue de réduire les incidences du sinistre du *Sea Empress* sur le secteur touristique. Il a également été noté que, puisque la requête n'avait été reçue que le 15 avril 1996, l'Administrateur n'avait pas pu voir avec les experts du FIPOL si les mesures proposées satisfaisaient aux critères de recevabilité arrêtés par l'Assemblée et le Comité exécutif du FIPOL et, en particulier, si ces mesures étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir. Il a également été noté qu'un grand nombre des rubriques de la campagne proposée n'avaient pas trait à des marchés effectivement ciblés mais étaient de caractère général et que l'Administrateur avait donc estimé que le coût de la réalisation de certains éléments de cette campagne, tels qu'ils étaient présentés, ne pouvait former la base d'une demande recevable.

3.6.3 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que si l'Office gallois du tourisme devait développer plus avant son projet de campagne publicitaire, l'Administrateur devrait être prêt à discuter avec lui, sans préjudice de sa position et avec l'aide des experts du FIPOL, afin de voir si et jusqu'à quel point toute mesure envisagée par l'Office pourrait être considérée comme satisfaisant aux critères de recevabilité.

3.6.4 Le Comité exécutif a réitéré sa position selon laquelle le FIPOL ne devrait, en principe, étudier des demandes au titre d'activités de commercialisation que lorsque ces activités auraient été effectuées et que leurs résultats pourraient être évalués. Le Comité s'est référé aux délibérations consacrées à cette question par le septième Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.43).

#### **4 Renseignements sur d'autres sinistres**

##### **4.1 Sinistre du Haven**

###### *Conversion de l'unité de compte*

4.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.48/3 dans lequel il indiquait les éléments nouveaux survenus dans l'affaire du *Haven* en ce qui concerne la question de la conversion en liras italiennes de l'unité de compte prévue dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

4.1.2 Le Comité exécutif a rappelé que certains demandeurs avaient soutenu, au cours de la procédure en limitation intentée devant le tribunal de première instance de Gênes, que le montant maximal de 900 millions de francs-or payable par le FIPOL devrait être converti en liras italiennes sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre et non pas sur la base du droit de tirage spécial (DTS), étant donné que l'or n'avait plus de valeur officielle et que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds qui avait remplacé le franc-or par le DTS n'était pas en vigueur. Le Comité a également rappelé que le FIPOL estimait que la conversion devrait se faire sur la base du DTS.

4.1.3 Il a été rappelé qu'un juge du tribunal de première instance de Gênes qui était chargé de la procédure en limitation s'était prononcé sur ce point en mars 1992. Le Comité a rappelé que ce juge avait conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£313 millions) (y compris le montant acquitté par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 643 800 000 (£42 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le FIPOL le préconisait.

4.1.4 Le Comité exécutif a rappelé que l'opposition faite par le FIPOL à cette décision avait été examinée par le tribunal de première instance (qui comptait trois juges, dont celui qui avait rendu la décision de 1992) et qu'en juillet 1993 ce tribunal avait confirmé la décision de mars 1992. Il a également été rappelé que le FIPOL avait fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Gênes.

4.1.5 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que, dans un jugement rendu le 30 mars 1996, la Cour d'appel avait confirmé la position du tribunal de première instance selon laquelle le montant maximal payable par le FIPOL devrait être calculé par application de la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait un montant de Lit 771 397 947 400 (£313 millions), y compris le montant payable par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

4.1.6 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire le nécessaire pour appeler du jugement de la Cour d'appel devant la Cour suprême de cassation.

#### *Liste des demandes avérées*

4.1.7 Le Comité exécutif a noté que le juge du tribunal de première instance de Gênes qui était chargé de la procédure en limitation dans l'affaire du *Haven* avait, par une décision datée du 5 avril 1996, déterminé les demandes d'indemnisation recevables ("stato passivo").

4.1.8 Le Comité exécutif a noté que les demandes admises par le juge s'élevaient au total à environ Lit 186 milliards (£78 millions) et que le juge avait inclus parmi elles la demande du Gouvernement italien relative aux dommages à l'environnement pour un montant de Lit 40 milliards. Il a été noté que le juge avait estimé que les montants déterminés par lui devraient être accrus des intérêts au taux légal (soit 10% par an) pour une période allant de la date de la survenance du dommage considéré à la date du paiement et que bien des montants admis devraient également être accrus pour tenir compte de la dévaluation, cela sur la base d'un indice officiel du coût de la vie.

4.1.9 Le Comité a noté que le "stato passivo" avait été établi dans le contexte de la procédure en limitation entamée par le propriétaire du navire et son assureur P & I (United Kingdom Mutual Steamship Insurance Association (Bermuda) Ltd, appelée le UK Club), et que le FIPOL était intervenu dans cette procédure, conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

4.1.10 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait estimé que la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL, étant donné que les demandeurs n'avaient pas rempli les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds. Le Comité a noté que, dans sa décision, le juge avait fait valoir que la position du FIPOL concernant la prescription était manifestement infondée étant donné que, à son avis, l'intervention du FIPOL en vertu de l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds avait le même effet qu'une notification en vertu de l'article 7.6.

4.1.11 Il a été noté que les demandes dont le quantum avait fait l'objet d'un accord entre les demandeurs et le propriétaire du navire/UK Club avaient, à quelques exceptions près, été admises par le juge à raison des montants convenus, ces montants n'ayant pas été contestés.

4.1.12 Le Comité exécutif a noté que le juge avait décidé que les nombreuses demandes qui n'avaient pas été étayées ne pouvaient être admises.

4.1.13 Le Comité a noté que le juge avait estimé que les autorités locales italiennes n'avaient pas droit à réparation au titre du "dommage à leur image touristique", étant donné que, à son avis, seuls les agents individuels du secteur du tourisme pouvaient réclamer une indemnisation au titre d'une telle atteinte à l'image touristique pour autant qu'il en ait résulté une perte d'activité économique pour le demandeur. Il a également été noté que le juge avait déclaré que les autorités locales pouvaient avoir droit à réparation au titre de leurs frais de promotion du tourisme pour autant qu'elles prouvent que, en conséquence du sinistre, les dépenses consacrées à cette fin n'avaient pas été efficaces ou que des dépenses avaient été encourues après le sinistre pour promouvoir l'image touristique.

4.1.14 Il a été noté que, pour ce qui était des demandes pour dommages à l'environnement, le juge avait déclaré que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne les excluaient pas. Le Comité a également noté que le juge avait déclaré que seul l'Etat italien était habilité à se faire indemniser au titre des dommages à l'environnement et que, par conséquent, les autorités locales

n'avaient pas droit à une telle indemnisation. Il a, en outre, noté que le juge avait estimé que les dommages à l'environnement ne pouvaient pas être quantifiés sur la base d'une évaluation commerciale ou économique et qu'il les avait calculés à raison d'une proportion (d'un tiers environ) du coût des opérations de nettoyage. Le Comité exécutif a noté que, de l'avis du juge, le montant obtenu grâce à cette formule correspondrait aux dommages auxquels ces opérations n'avaient pas remédié.

4.1.15 Le Comité exécutif a noté que le juge avait rendu sa décision à l'issue d'une procédure sommaire et qu'il avait fait remarquer que les montants inclus dans le "stato passivo" dont les parties n'avaient pas convenu devraient être considérés par celles-ci comme allant dans le sens d'une solution équilibrée qui pourrait constituer la base d'un accord permettant d'éviter une longue et coûteuse procédure.

4.1.16 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que les éventuelles oppositions au "stato passivo" seraient examinées par le tribunal de première instance qui comptait trois juges (dont le juge chargé de la procédure en limitation) et qui tiendrait sa première audience consacrée à ces oppositions le 28 novembre 1996.

4.1.17 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire opposition aux demandes admises par le juge qui, d'après les critères de recevabilité fixés par l'Assemblée et le Comité, n'étaient pas recevables en principe, en particulier la demande du Gouvernement italien pour dommages à l'environnement, ainsi que toutes autres demandes admises si l'Administrateur l'estimait opportun. Le Comité a déclaré que la question de la prescription devrait également être traitée dans l'opposition.

4.1.18 Il a été rappelé que le propriétaire du navire/UK Club et le FIPOL avaient fait une offre en vue d'un règlement global de toutes les demandes nées du sinistre du *Haven*. Il a également été rappelé que cette offre n'avait pas été acceptée par le Gouvernement italien. Il a en outre été rappelé que, à sa 18ème session, l'Assemblée avait appuyé la déclaration suivante de M. H Tanikawa de la délégation japonaise comme représentant la position du FIPOL (document FUND/A.18/26), paragraphe 11.8) :

Nous avons pris connaissance du rapport du Président du Comité exécutif. Nous regrettons l'absence de toute nouvelle réaction du Gouvernement italien face à l'offre de règlement global du propriétaire du navire, du UK Club et du FIPOL. Nous sommes donc fondés à croire que cette absence de réaction équivaut à la non-acceptation de l'offre par le Gouvernement italien. Nous sommes en conséquence d'avis que toute initiative future visant un règlement global doit être prise par les demandeurs, y compris par le Gouvernement italien. Comme l'Assemblée l'a déjà décidé, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* est maintenu mais aucune autre contribution n'a été perçue. Les conditions et modalités de l'offre préalable de règlement global sont bien connues. Au cas où les demandeurs, dont le Gouvernement italien, souhaiteraient revenir à un accord conformément aux modalités de cette offre, la question devrait être renvoyée à l'Assemblée pour qu'elle se prononce.

#### *Paiements versés à certains demandeurs*

4.1.19 Il a été rappelé que le Gouvernement français avait adressé une requête à la 47ème session du Comité exécutif pour que les demandeurs français, autres que l'Etat français, soient intégralement payés. Il a également été rappelé que le Gouvernement français s'était engagé à ce que le montant payable par le FIPOL à l'Etat français au titre de la demande de l'Etat qui avait été approuvée serve de garantie contre les surpaiements que le FIPOL pourrait verser à ces demandeurs français, et que cet engagement était libellé comme suit :

"Si le paiement intégral et immédiat des indemnités dues aux 31 communes du Var et des Alpes Maritimes, au département du Var (Direction départementale d'incendie et de secours) et au Parc national de Port-Cros se traduisait ultérieurement pour le FIPOL par un surpaiement, l'Etat accepterait que l'indemnisation à laquelle il pourra prétendre soit diminuée à concurrence des sommes versées en trop aux autres victimes françaises".

4.1.20 Le Comité exécutif a rappelé que, compte tenu de la situation très spéciale résultant du sinistre du *Haven* et de la protection contre tout surpaiement que l'engagement pris par le Gouvernement français offrait au FIPOL, il avait décidé, à sa 47ème session, de charger l'Administrateur de régler l'intégralité des créances de la Direction départementale des Services d'incendie et de secours du Var, des 31 communes et du Parc national de Port-Cros, à raison des montants convenus qui s'élevaient au total à FF 10 659 469 (£1 375 200) (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.1.13).

4.1.21 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que les 33 organismes publics français concernés (autres que l'Etat français) avaient été payés.

4.1.22 Il a été rappelé que deux demandeurs italiens dont les demandes n'étaient pas frappées de prescription (Ecolfriuli et Ecolmare) avaient offert de fournir une garantie bancaire pour protéger le FIPOL contre les surpaiements, au cas où leurs demandes seraient honorées. En outre, il a été rappelé que le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à acquitter ces deux demandes dans leur intégralité, à condition que les demandeurs fournissent une garantie bancaire offrant une protection adéquate au FIPOL contre tout surpaiement au cas où les demandes seraient ultérieurement réduites au prorata. Le Comité a noté que le libellé de la garantie bancaire requise était toujours en cours d'examen.

## 4.2 Sinistre du *Seki*

4.2.1 L'Administrateur a déclaré que, bien qu'à sa 47ème session le Comité exécutif ait décidé de reporter la poursuite de l'examen du sinistre du *Seki* à sa 49ème session en juin 1996, il jugeait nécessaire d'informer le Comité, dès la présente session, de certains faits nouveaux concernant une demande pour dommages à l'environnement qui avait été présentée par le Gouvernement de Fujairah à l'assureur P & I (Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, appelée le Britannia P & I Club) (document FUND/EXC.48/5).

### *Demande pour dommages à l'environnement*

4.2.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 8 février 1996, le Gouvernement de Fujairah avait présenté au Britannia P & I Club une demande d'indemnisation pour dommages à l'environnement d'un montant de US\$15 983 610 (£10 millions) mais que cette demande n'avait pas été formellement soumise au FIPOL. Il a également été rappelé que la demande se fondait sur une étude faite par un cabinet de consultants basé à Jeddah (Arabie saoudite), le montant réclamé ayant été obtenu à l'aide d'une formule mathématique. Il a été noté que le Britannia P & I Club avait rejeté la demande comme étant irrecevable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile car il avait estimé que la détermination du montant de l'indemnisation ne devait pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques.

4.2.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'aux termes de la résolution N°3 adoptée en 1980, l'Assemblée du FIPOL avait déclaré que "la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques". Le Comité a également rappelé la politique que l'Assemblée avait arrêtée pour le FIPOL, à savoir que le dommage à l'environnement en soi n'était pas recevable tandis que les coûts raisonnables de remise en état qui avaient été effectivement encourus ou qui devaient l'être ouvraient droit à indemnisation.

4.2.4 Le Comité exécutif a appuyé le point de vue de l'Administrateur selon lequel la demande pour dommages à l'environnement que le Gouvernement de Fujairah avait présentée au Britannia P & I Club n'était pas recevable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds étant donné qu'elle avait été calculée à l'aide d'un modèle théorique.



*Dépôt spécial effectué par le propriétaire du navire*

4.2.5 Le Comité exécutif a rappelé que, par l'intermédiaire de son agent (World-Wide Shipping Agency Limited), le propriétaire du *Seki* avait conclu le 20 juin 1994 un mémorandum d'accord avec le Gouvernement de Fujairah, en application duquel il avait déposé US\$19,6 millions (£12,6 millions) auprès d'une banque des Emirats arabes unis. Il a également été rappelé que les demandes présentées par le Gouvernement pouvaient être acquittées par prélèvement sur ce dépôt même si elles avaient été rejetées par le Britannia P & I Club ou par le FIPOL et que, au cas où un tel paiement serait fait au titre d'une demande rejetée, le propriétaire du navire pourrait entamer une action en justice concernant cette demande contre le Club et le FIPOL devant le tribunal compétent des Emirats arabes unis. Il a, en outre, été rappelé que, en vertu du mémorandum, le Gouvernement de Fujairah serait tenu de rembourser au propriétaire du navire le montant reçu au titre d'une quelconque partie d'une demande qui ne serait pas confirmée par le tribunal.

4.2.6 Il a été noté que, ayant été informé des discussions en cours concernant la conclusion du mémorandum susmentionné, l'Administrateur avait fait part de l'inquiétude du FIPOL au propriétaire du navire étant donné que le mémorandum créerait un système de paiement qui s'écarterait de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et aboutirait en fait à la constitution de deux fonds de limitation. Il a également été noté que l'Administrateur avait fait observer au propriétaire du navire que, en vertu de l'article III.4 de la Convention sur la responsabilité civile, aucune demande de réparation de dommage ne pouvait être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la Convention et que l'intention du législateur international avait été de canaliser toutes les demandes vers le propriétaire du navire dans le cadre de la Convention.

4.2.7 Il a été noté que, dans une lettre datée du 24 juin 1994, l'Administrateur avait précisé aux autorités des Emirats arabes unis que le mémorandum constituait un arrangement privé qui n'aurait pas d'incidence sur la position juridique du FIPOL. Il a également été noté que l'Administrateur avait déclaré dans cette lettre que le FIPOL n'était pas lié par un accord quelconque concernant une demande qui n'avait pas été expressément approuvée par le Fonds ou admise par un tribunal compétent aux termes d'un jugement définitif rendu à l'issue d'une action en justice engagée en vertu de l'article IX de la Convention sur la responsabilité civile ou de l'article 7.1 de la Convention portant création du Fonds.

4.2.8 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait été informé le 25 mars 1996 que le Gouvernement de Fujairah avait effectué un prélèvement sur le dépôt de la World-Wide Shipping Agency Ltd au titre de la demande pour dommages à l'environnement d'un montant total de US\$15 983 610 (£10 millions), ce qui correspondait à la somme réclamée. Il a également été noté que, à la suite de cette nouvelle, l'Administrateur avait, le 27 mars 1996, rappelé au Gouvernement de Fujairah la position du FIPOL à l'égard des demandes pour dommages à l'environnement.

4.2.9 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire tenterait vraisemblablement une action en justice contre le Britannia P & I Club et le FIPOL afin de recouvrer le montant prélevé sur le dépôt susmentionné par le Gouvernement de Fujairah au titre de la demande pour dommages à l'environnement. Au cas où une telle action serait intentée, le Comité a chargé l'Administrateur d'y faire opposition au nom du FIPOL.

## 5 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 6 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à établir le compte rendu des décisions en consultation avec le Président.

---